

## **GE\_GERICHTE ATA/323/2013 vom 24. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_323\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/323/2013 du 24 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/323/2013 del 24 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 16 mai 2013 contre le jugement du TAPI du 8 mai 2013, reçu le même jour, le recours a été formé dans le délai de dix jours prescrit par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 16 mai 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer

- 7/9 - A/1406/2013 ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

Les conditions de la mise en détention administrative qui prévalaient lors de la reddition des arrêts de la chambre de céans les 2 juillet 2012 (ATA/409/2012) et 31 janvier 2013 (ATA/59/2013) sont toujours les mêmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau.

#### **E. 5**

Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr., la prolongation de la détention est refusée notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. La jurisprudence a récemment rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'inexécutabilité momentanée d'un renvoi, par exemple faute de papiers d'identité, ne permet pas de considérer ce dernier comme étant impossible s'il reste envisageable dans un délai prévisible (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_386/2010 du 1er juin 2010, et les références citées).

Quant au principe de la proportionnalité, sa mesure est fonction des circonstances. Il faut, en tous les cas, que la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, apparaisse proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 p. 100 ; 130 II 56 consid. 1 p. 58).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant est en détention administrative depuis le 13 avril 2012 ; il a indiqué être d'accord de retourner en Algérie au mois d'août 2012. Depuis et en dernier lieu le 8

mars ainsi que le 8 mai 2013, il a au contraire déclaré s'opposer à son retour en Algérie.

Les autorités cantonales et fédérales ont entrepris sans désespérer des démarches en vue de l'obtention d'un laissez-passer, sans obtenir, en l'état, de réponse des autorités algériennes. Les informations communiquées par l'ODM confirment que des relances sont régulièrement effectuées, dont on ne peut exclure qu'elles aboutissent. En dernier lieu, une audition est agendée durant la deuxième quinzaine de juin 2013 avec les autorités algériennes.

Dans ces circonstances, le renvoi de l'intéressé ne peut être qualifié d'impossible. De plus, la durée de la détention - environ quinze mois - respecte encore le principe de la proportionnalité, dans une pesée d'intérêts qui tient aussi bien compte des droits du recourant que de l'intérêt public prépondérant à ce qu'il quitte la Suisse au vu des condamnations qu'il a encourues et de la gravité des faits qui lui ont été reprochés. Il incombera aux autorités compétentes de faire en sorte que ce renvoi puisse être effectué avant l'échéance de la nouvelle prolongation ordonnée jusqu'au 8 juillet 2013 et qui, en l'état, sera confirmée.

#### **E. 7**

Quant au transfert de l'intéressé à Zurich, il a été justifié par des raisons organisationnelles que la chambre de céans n'a pas lieu de mettre en doute,

- 8/9 - A/1406/2013 compte tenu du nombre de personnes en détention administrative à Genève et des changements d'établissement envisagés par les autorités politiques entre Frambois et Favra. Selon le représentant de l'OCP auditionné par le TAPI les conditions de détention à Zurich ne sont pas plus rigoureuses qu'à Frambois mais en tout état cette question sera appréciée par les juridictions administratives du canton de Zurich et échappe à la compétence de la chambre de céans. Tant et aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que ses conditions de détention seraient plus rigoureuses et que c'est délibérément que M. B\_\_\_\_\_ a été transféré à Zurich, la chambre de céans ne peut ainsi retenir que ce transfert constitue un moyen de pression sur l'intéressé, qui depuis lors est revenu à Frambois comme il le souhaitait.

#### **E. 8**

En tous points mal fondé le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.